

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 08 mai 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

DECISION N° DSAC/PN/Dir 20-048

La ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié, *relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)*, notamment le paragraphe 7.5. de son annexe ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 *relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile*, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 *relatif à la formation des instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés (ULM)*, notamment le paragraphe 2.2. de son annexe 2 ;

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, les instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés (ULM) ou les élèves instructeurs de pilote d'ULM en cours de formation en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires fixant les conditions pour l'obtention, la prorogation ou le renouvellement de cette qualification ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 1.1. de l'arrêté du 31 juillet 1981, 4.1. de l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrête du 31 juillet 1981 et 10.1. de l'arrêté du 24 novembre 2017 *relatif à la formation des instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers susvisés*, pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions des arrêtés susvisés,

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente dérogation s'applique :

- aux pilotes titulaires du brevet et de la licence de pilote d'ULM et d'une qualification d'Instructeur de pilote d'ULM associée ;
- aux candidats en formation en vue de l'obtention d'une qualification d'Instructeur de pilote d'ULM.

Article 2

Validité des qualifications d'instructeur de pilote d'ULM

La période de validité d'une qualification d'instructeur associée à une licence de pilote d'ULM est prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 décembre 2020.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les titulaires d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM valide à la date du 16 mars 2020.

Article 3

Formations d'instructeur de pilote d'ULM commencées avant le 1^{er} janvier 2018

Par dérogation à l'article 4 2° de l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981, les élèves instructeurs de pilote d'ULM qui ont été autorisés à poursuivre leur formation jusqu'au 1er juillet 2020 dans les conditions fixées au paragraphe 7.5.1. de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, sont autorisés à poursuivre cette formation jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4

Formation agréée d'instructeur de pilote d'ULM

Par dérogation au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif à la formation des instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers, la période de validité de 18 mois qui débute à la date d'entrée en formation initiale, si celle-ci est intervenue entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, pour réussir l'évaluation de fin de formation initiale et acquérir la qualité d'instructeur stagiaire, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Par dérogation au paragraphe 2.2.4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif à la formation des instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers, la période de validité de 18 mois qui débute à la date d'obtention de la qualité d'instructeur stagiaire, si celle-ci est acquise entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, pour réussir l'examen de fin de formation en vue de l'obtention de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la Ministre et par délégation :

Le directeur Personnels Navigants
Didier ROUZET

